Montréal

Commission de la présidence du conseil

Révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051)

Rapport et recommandations

Rapport déposé au conseil municipal
Le 20 septembre 2010

Direction générale

Direction du greffe
Division des élections et du soutien aux commissions
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

La commission :

Président

M. Claude Dauphin
Arrondissement de Lachine

Vice-présidents

Mme Élaine Ayotte
Arrondissement de
Rosemont–La Petite-Patrie

M. Marvin Rotrand
Arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Membres

M. Frantz Benjamin
Arrondissement de
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

M. Michel Bissonnet
Arrondissement de
Saint-Léonard

Mme Anie Samson
Arrondissement de
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Mme Clementina Téti-Tomassi
Arrondissement de
Montréal-Nord

Mme Émilie Thuillier
Arrondissement de
Ahuntsic-Cartierville

M. Claude Trudel
Arrondissement de
Verdun

Montréal, le 20 septembre 2010

M. Gérald Tremblay
Maire de Montréal
Membres du conseil municipal
Hôtel de ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Mesdames,
Messieurs,

Conformément au *Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal* (06-009), nous avons l'honneur de déposer, au nom de la commission de la présidence du conseil, le rapport de la commission à la suite de la révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Claude Dauphin
Président

(ORIGINAL SIGNÉ)

Nicole Paquette
Secrétaire-recherchiste

Table des matières

Introduction 4
Mandat d'initiative 4
Méthodologie 4

Modifications proposées au règlement 5

Chapitre I – Définitions 5
Chapitre II – Salle du conseil 5
Chapitre III – Président 5
Chapitre IV – Leaders 5
Chapitre V – Organisation des assemblées 6
Chapitre VI – Déroulement des assemblées 6
Chapitre VII – Questions orales et écrites 7
Chapitre VIII – Délibérations 8
Chapitre IX – Décisions du conseil 9
Chapitre X – Comité plénier 9
Chapitre XI – Dispositions générales 9

Conclusion 10

Recommandation 10

Rapport minoritaire

Rapport de M. Frantz Benjamin, M. Marvin Rotrand et Mme Clémentina Téti-Tomassi 11

Introduction

La commission de la présidence du conseil se préoccupe des aspects liés à la démocratie municipale. En 2004, elle a procédé à une révision majeure de la réglementation sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal. En 2009, la commission a élaboré le *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* dont elle assure à la fois le suivi et la révision. Elle a également été associée au processus de sélection du premier conseiller en éthique de la Ville de Montréal.

En 2010, la commission a reçu le mandat du conseil municipal de réviser le rôle et les responsabilités des commissions permanentes du conseil dans l'objectif de mieux définir et d'augmenter leurs responsabilités, incluant l'examen des octrois de contrats, afin de permettre aux élu(e)s de se sentir plus imputables et davantage partie prenante du processus décisionnel. La commission a déposé son rapport de consultation sur le rôle et les responsabilités des commissions au conseil municipal le 14 juin 2010. Parallèlement à ce mandat d'importance, la commission a débuté l'analyse du rapport du comité d'experts sur le nouveau *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* adopté en septembre 2009 et elle a révisé le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051)[1].

Mandat d'initiative

Les résultats de l'élection générale du 1er novembre 2009 à Montréal ont entraîné des modifications significatives à la composition du conseil municipal découlant de l'élection de dix conseillers de la seconde opposition. Dès la première séance de travail de la commission, le 11 décembre 2009, la seconde opposition a soulevé la nécessité d'adapter le règlement à la nouvelle réalité du conseil. À la suite de l'étude des prévisions budgétaires 2010, les partis d'opposition ont soulevé la question des règles contraignantes entourant ce processus. Parallèlement, dans la foulée de la consultation publique sur le rôle et les responsabilités des commissions permanentes du conseil, les commissaires ont souhaité revoir le rôle du président du conseil et aborder la reconnaissance de la seconde opposition ainsi que l'équilibre entre le droit de gouverner de la majorité et le droit d'expression de l'opposition. Par conséquent, les commissaires ont convenu de réviser le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) afin que celui-ci réponde davantage aux besoins du conseil actuel. En outre, la commission recommande d'assurer, lorsque requis et applicable, la concordance avec le *Règlement de régie interne du conseil d'agglomération* (RCG 06-027).

Méthodologie

D'emblée, la commission a opté pour une approche inclusive en demandant aux représentants de chacun des partis politiques membres de la commission de consulter leur caucus respectif. Le vice-président, M. Marvin Rotrand, a ainsi consulté le caucus de la majorité, Union Montréal. La vice-présidente, Mme Élaine Ayotte, et Mme Anie Samson ont consulté le caucus de l'opposition officielle, Vision Montréal, et Mme Émilie Thuillier a consulté le caucus de la seconde opposition, Projet Montréal.

Chacun des partis politiques consultés a soumis, par écrit et avant le début des travaux, ses propositions de modification au règlement. Les propositions de modification ont ensuite été intégrées au document de travail de la commission et celui-ci a permis de débuter le processus de révision. La commission a consacré cinq séances de travail à la révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051), soit le 2 mars, le 25 mai, le 1er et le 22 juin 2010 ainsi que le 7 septembre 2010. La commission dépose le résultat de son analyse au conseil municipal le 20 septembre 2010.

[1] Le règlement est accessible sur le portail Intranet de la Ville http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=3619,4034063&_dad=portal&_schema=PORTAL

Les modifications proposées au *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051)

Ce rapport présente les résultats des discussions de la commission par chapitre du règlement et par article traité.

Chapitre I – Définitions

Étant donné que le chef de l'opposition officielle est défini à l'article 16 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4), les commissaires ont convenu de recommander que le chef de la seconde opposition et le porte-parole de la seconde opposition soient définis à ce chapitre. Ils ont également convenu de recommander que les leaders, actuellement définis à l'article 14 du règlement, soient définis à ce chapitre.

Chapitre II – Salle du conseil

La pertinence d'ajouter un article relatif au code vestimentaire des membres du conseil durant les assemblées a fait l'objet de plusieurs discussions au cours des séances de travail. Bien qu'il fût proposé que les membres respectent le code vestimentaire établi par le président, les commissaires ont convenu de ne pas ajouter un article à ce sujet puisque le règlement prévoit déjà que le rôle du président est notamment d'assurer le maintien du décorum pendant les assemblées (paragraphe 3 de l'article 9).

Chapitre III – Président

Article 5

Alors que la reconnaissance de la présidence du conseil a été abordée, entre autres par la chef de l'opposition officielle, Mme Louise Harel, durant la consultation publique sur le rôle et les responsabilités des commissions permanentes, les fonctions du président du conseil ont été examinées à la lumière du règlement et des récents événements entourant la vie démocratique du conseil municipal.

D'entrée de jeu, la commission recommande de modifier l'article 5 afin que le président et le vice-président du conseil soient élus au scrutin secret par les membres du conseil. Cette disposition s'appliquant à la suite de l'élection de novembre 2013 ou dans le cas d'une vacance d'ici là.

Article 9

Actuellement, l'article 43 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* prévoit que le conseil désigne, parmi ses membres, un conseiller qui présidera l'assemblée. Par conséquent, le règlement définit strictement à ce chapitre les fonctions du président d'assemblée. La commission souhaite toutefois élargir le rôle du président du conseil et elle proposera que la *Charte de la Ville de Montréal* et le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* soient modifiés de manière à refléter les fonctions qui lui seront dorénavant dévolues. Il est à noter que ces propositions feront l'objet d'un rapport distinct qui sera déposé au conseil ultérieurement.

Article 12

Le droit d'appel d'une décision du président du conseil a fait l'objet de discussions durant la consultation publique sur le rôle et les responsabilités des commissions permanentes le printemps dernier. Au niveau municipal, ce droit est en vigueur dans toutes les grandes villes du Québec sauf à la Ville de Laval. Toutefois, les comparaisons établies en rapport avec le rôle du président du conseil de la Ville de Montréal étaient fondées sur le rôle du président de l'Assemblée nationale, un contexte différent du monde municipal.

En accord avec la recommandation d'abroger l'article 100, il est recommandé, à la majorité, de biffer, à l'article 12, "Sous réserve de l'article 100".

Chapitre IV – Leaders

Article 14

La commission recommande que les définitions des leaders soient dorénavant incluses au Chapitre I - Définitions et qu'on y ajoute la définition de "leader de la seconde opposition".

Chapitre V – Organisation des assemblées

Articles 17 et 20

Les commissaires ont largement discuté des moyens d'optimiser le déroulement des assemblées du conseil. C'est ainsi qu'ils ont envisagé de modifier l'horaire des assemblées du conseil (article 17) qui, au lieu de débuter le lundi à 19 heures, débuteraient le lundi à 14 heures. Il est à noter que la commission ne propose pas de modification aux plages horaires des séances (article 20).

Les commissaires recommandent de débuter l'assemblée du conseil le lundi à 14 heures avec l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour jusqu'à la rubrique 20, des dossiers en orientation pour le conseil d'agglomération et la tenue d'une période de questions des membres du conseil. La première période de questions du public est maintenue le lundi à la séance de 19 heures.

Étant donné que des modifications permanentes à l'ordre du jour impliquent une refonte du système de gestion des dossiers décisionnels, il est proposé d'évaluer, sur une période d'au moins six mois, l'intérêt des membres du conseil et la portée d'une modification permanente de l'horaire des assemblées du conseil ainsi que de l'ordre du jour. Il est à noter que la commission a vérifié si la confection de l'ordre du jour est soumise à la *Loi sur les cités et villes* quant à l'ordre d'étude des objets inscrits, ce qui n'est pas le cas. La *Loi sur les cités et villes* ne prévoit qu'un seul item, soit la période de questions des citoyens.

Enfin, de manière générale, les commissaires recommandent que les copies des documents soumis au conseil et qui n’ont pas été transmis au préalable, soient déposées sur les bureaux des conseillers avant le début de l’assemblée. Par conséquent, la commission demande la collaboration des partis politiques à ce sujet.

Chapitre VI – Déroulement des assemblées

Article 32

Un des partis politiques a suggéré de modifier l'article 32 de manière à exiger qu'une motion, pour être recevable, indique le nom du conseiller qui la propose. Depuis le début de l'année, des correctifs ont été apportés et les commissaires ont jugé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 32.

La commission a demandé à la Direction du greffe des précisions permettant de distinguer les possibilités d'amendement des rubriques 15 de l'ordre du jour, soit Déclaration - Proclamation et 65 - Avis de motion des conseillers. Les informations obtenues de la Direction du greffe nous indiquent que l'article 38 énonce clairement que les dossiers inscrits en rubrique 15 de l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une motion ou d'un avis de motion. Par conséquent, la rédaction d’un guide explicatif n’est pas requise.

Article 35

Faisant suite à un avis juridique émis par la Direction du contentieux, le président de la commission propose d'ajouter à l'article 35 (comme à l'article 80), le libellé suivant : " À l'assemblée régulière suivante, la motion ne pourra toutefois faire l'objet d'une nouvelle motion de report sauf s'il y a consentement de tous les partis." Cet ajout vise à éviter les reports indus des motions, particulièrement celles qui sont inscrites en rubrique 65 de l'ordre du jour.

Article 37

Il fut également suggéré d'ajouter le libellé "sans présentation" à l'alinéa 7 de l'article 37 portant sur le dépôt de résolutions des conseils d'arrondissement. La commission n'a pas retenu cette suggestion puisque l'article 38 énonce que les dépôts de ces résolutions ne peuvent faire l'objet d'une présentation.

Article 38

En ce qui concerne l'article 38, la commission recommande de prévoir un temps de parole de 10 minutes par membre du conseil par rubrique de l'ordre du jour énoncée aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, et 9° de l'article 37 et non par dossier soumis, étant entendu que le regroupement des dossiers est maintenu et favorisé.

Chapitre VII – Questions orales et écrites

Articles 44 et 48

Parmi les modifications souhaitées, l'opposition officielle proposait de limiter la question principale à 1 minute 30 et la question complémentaire, à 1 minute. L'opposition officielle proposait également de limiter le temps de réponse à 1 minute 30 pour la question principale et à 1 minute pour la question complémentaire. À la suite de la séance du 2 mars, les commissaires ont convenu d'expérimenter cette proposition et les leaders ont été chargés d'informer les membres de leur parti. À la séance du 22 juin, après quatre mois d'expérimentation, les commissaires sont d'avis que l'expérience est concluante et ils recommandent de modifier les articles 44 et 48 afin d'indiquer les temps de parole pour les questions et les réponses.

Article 51

Dans le cas où l'horaire des assemblées ordinaires du conseil devrait être modifié de façon permanente, il y aurait lieu de modifier cet article qui prévoit qu'une période de questions orales a lieu au début de chaque séance.

Article 52

L'examen de cet article découle d'une demande de la Coalition Verte. Cette dernière n'ayant pu s'inscrire à la période de questions du public du conseil d'agglomération, elle demandait de revenir à la pratique "premier arrivé, premier inscrit" en vigueur jusqu'à l'an dernier. Rappelons que la commission de la présidence a recommandé l'an dernier de revoir les modalités d'inscription à la période de questions orales du public afin d'instaurer une procédure d'enregistrement par tirage. Cette procédure, en vigueur dans quelques arrondissements, lui apparaissait plus équitable et plus respectueuse des personnes qui ne sont pas en mesure de se présenter tôt l'après-midi à l'hôtel de ville.

La commission a étudié la question et après vérification du nombre de citoyens refusés lors de l'inscription à la période de questions, elle recommande de modifier le *Règlement de régie interne du conseil d'agglomération* (RCG 06-027) de manière à ce que la période de questions orales du public au conseil d'agglomération soit de 60 au lieu de 30 minutes.

Article 53

Les commissaires ont discuté longuement de la possibilité de prolonger la période de questions orales du public au conseil municipal. Alors que la seconde opposition proposait de prolonger, autant de fois que nécessaire, la période de questions d'une durée de 30 minutes à la première séance et d'une durée de 15 minutes lors de toute autre séance, l'opposition officielle a proposé que la durée de la période de questions soit de 90 minutes lors de la première séance avec une possibilité de prolongation de 15 minutes. Étant donné que la période de questions est généralement prolongée de 30 minutes lors de la première séance de chacune des assemblées ordinaires, la commission recommande, à la majorité, de modifier l'article 53 afin que la période de questions orales du public soit dorénavant d'une durée de 90 minutes à la première séance. Les commissaires se sont toutefois assurés qu'il soit possible, avec l'accord des membres du conseil, de suspendre l'application de l'article 53 afin de prolonger, si requis, la période de questions du public. Il est à noter qu'il s'agit toutefois d'une pratique usuelle du conseil ne s'appuyant sur aucune réglementation.

Article 57

Tant l'opposition officielle que la seconde opposition suggéraient que la période de questions des membres du conseil soit d'une durée de 45 minutes ce qui aurait permis aux partis de fournir à l'avance au président une liste d'intervenants. À la majorité, la commission a maintenu le statu quo en ce qui concerne la durée de la période de questions des membres du conseil, soit 30 minutes puisque le règlement permet

la prolongation de la période de questions.

Article 58

Poursuivant l'objectif de reconnaissance de la seconde opposition, la commission recommande que la question du chef de la seconde opposition soit reconnue après celle du chef de l'opposition officielle, suivie du leader de l'opposition officielle.

Article 64

Les commissaires ont tenu à préciser le délai pour obtenir réponse à une question écrite, soit "au plus tard à la deuxième assemblée ordinaire du conseil" suivant celle où la question a été posée. Ils ont précisé également qu'ils souhaitaient obtenir une réponse écrite à une question écrite en biffant la possibilité d'une réponse orale.

Chapitre VIII – Délibérations

Article 65

Une modification a été suggérée à l'article 65 à l'effet d'accorder les droits de parole en fonction des listes d'intervenants déposées par les leaders. Cette modification se serait appliquée dans le cas où la durée de la période de questions des membres du conseil aurait été de 45 minutes. Étant donné le statu quo en ce qui concerne l'article 57, la modification n'a pas été retenue.

Article 67

Dans l'objectif de reconnaître la seconde opposition, la commission recommande l'ajout à cet article du paragraphe suivant "15 minutes pour le chef de la seconde opposition" en ce qui concerne la durée des interventions. Les commissaires demandent toutefois que le chef de la seconde opposition, également membre du comité exécutif, indique d'emblée à quel titre il prend la parole lorsqu'il le fait. Les commissaires demandent également que la représentante de l'opposition officielle et membre du comité exécutif en fasse autant.

Article 68

En concordance avec l'article 67, la commission recommande l'ajout à cet article du paragraphe suivant "20 minutes pour le chef de la seconde opposition" en ce qui concerne le temps de parole lors de l'étude du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations. Les demandes formulées par la commission à l'article 67 s'appliquent également à l'article 68.

Article 70

Il était proposé d'une part de réduire le temps de parole à 5 minutes et d'autre part, d'accorder un droit de réplique au conseiller qui propose une motion. Étant donné que le conseiller qui propose la motion a le droit de parole lorsqu'un amendement est proposé, le droit de réplique n'est pas requis. En ce qui concerne le temps de parole, la commission maintient le statu quo, soit 10 minutes.

Article 77

La majorité proposait que l'auteur de la motion et le conseiller qui l'appuie soient tous deux présents dans la salle du conseil lorsque la motion fait l'objet d'un débat, ce qui ne s'applique pas à elle puisque la majorité bénéficie du privilège de modifier les noms du conseiller qui propose et de celui qui appuie. Tant l'opposition officielle que la seconde opposition sont d'avis de maintenir le statu quo, ce dont la commission convient.

Par ailleurs, faisant suite à la situation vécue lors de l'étude du budget 2010 alors que la seconde opposition, malgré les vérifications effectuées, s'est vu refuser la possibilité de proposer un amendement car la proposition ne comportait pas un certificat du trésorier, les commissaires proposent, dans le but de favoriser les débats et de permettre les possibilités de réaménagement du budget à l'intérieur du cadre proposé, l'ajout suivant à cet article :

« Dans le cas d'une séance d'étude du budget annuel ou du programme triennal d'immobilisations, une motion d'amendement n'impliquant qu'un transfert à l'intérieur du cadre budgétaire proposé est recevable, ce qui signifie qu'elle n'a pas à être accompagnée d'un certificat du trésorier comme le stipule l'article 93 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*. »

Article 80

L'article 80 concerne la recevabilité d'une motion. La commission recommande de biffer "le cas échéant" au paragraphe 1° et d'ajouter au paragraphe 2° " À l'assemblée régulière suivante, la motion ne pourra toutefois faire l'objet d'une nouvelle motion de report sauf s'il y a consentement de tous les partis." en concordance avec l'article 35.

Article 84

Les commissaires ont longuement discuté de motion et d'amendement. Ils ont également demandé des précisions au greffier de la Ville afin de distinguer la rubrique 15 de l'ordre du jour, Déclaration-Proclamation, de la rubrique 65 - Avis de motion des conseillers. Les informations obtenues de la Direction du greffe nous indiquent que l'article 38 énonce clairement que les dossiers inscrits en rubrique 15 de l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une motion ou d'un avis de motion. Par conséquent, la rédaction d'un guide explicatif n'est pas requise.

Article 100

L'article 100 énonce les conditions selon lesquelles un conseiller peut faire appel de la décision du président. Une situation vécue en séance du conseil au cours des derniers mois a amené le président et des commissaires à questionner la pertinence de cet article surtout lorsqu'il est invoqué par la majorité à l'encontre d'une proposition soumise par l'opposition. Des recherches effectuées auprès de la Ville de Québec démontrent que l'appel d'une décision du président du conseil est peu fréquent, soit à cinq reprises sur une période d'une année. Bien que ce droit puisse être utilisé par la majorité, il est généralement utilisé par un conseiller de l'opposition. Dans ce contexte, la commission, à la majorité, recommande d'abroger cet article.

Par ailleurs, la commission proposait durant ses travaux que soit institué un registre des décisions du président. Ce registre colligerait, pour chaque article du règlement, les informations relatives à chacune des décisions du président. Jusqu'à maintenant, la jurisprudence de l'instance ne pouvait compter que sur la tradition orale et la mémoire des différents intervenants. Le registre des décisions du président permettra de pallier à cette situation en offrant un outil essentiel à une présidence éclairée. La commission souligne la précieuse collaboration de la Direction du greffe concernant la création d'un registre des décisions du président.

La commission souhaitait également que des mesures soient mises en place en vue de faciliter la compilation du temps de parole des conseillers et ce, par objet et période de 10 minutes. Soulignons qu'un mécanisme permettant d'assurer le suivi du temps de parole a été mis en place par l'équipe de soutien technique assurant la sonorisation et l'enregistrement des séances.

Chapitre IX – Décisions du conseil

Sans objet.

Chapitre X – Comité plénier

Sans objet.

Chapitre XI – Dispositions générales

Sans objet.

Conclusion

À l'issue de la démarche de révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051), la commission de la présidence du conseil propose des modifications visant à répondre aux besoins du conseil actuel et à optimiser le déroulement des séances. Ces modifications visent la reconnaissance de la seconde opposition et l'équilibre entre les différents partis. Elles permettront également la mise en place de règles qui faciliteront les débats durant les séances du conseil municipal et l'expérimentation d'un horaire différent.

Bien que la commission se soit penchée sur le rôle du président du conseil et de possibles fonctions élargies, elle désire poursuivre sa réflexion sur le sujet et déposera très prochainement un rapport à sujet. La commission souhaite en effet que soit reconnue l'importance du mandat confié au président du conseil qui, outre la présidence des assemblées du conseil, pourrait agir comme un véritable gardien de la démocratie municipale en tant qu'institution neutre au service des droits des conseillers et des citoyens.

Recommandation

À l'issue de ses travaux, la commission de la présidence du conseil remercie les fonctionnaires qui ont participé au processus de révision au cours des séances de travail de la commission et adresse la recommandation suivante au conseil municipal :

R-1

Que la Ville de Montréal confie à la Direction générale le mandat de préparer un projet de règlement modifiant le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) en tenant compte des propositions de la commission détaillées au présent rapport.

Rapport minoritaire sur l'étude

du

Règlement sur la procédure et les règles de régie interne du conseil

Rapport de la commission de la présidence

présenté par :

Frantz Benjamin
Marvin Rotrand
Clémentina Téti-Tomassi

20 septembre 2010

Historique

Les conseillers de la ville de Montréal ont toujours eu la possibilité d'en appeler d'une décision du président du conseil. Cet important outil représente une garantie démocratique et existe dans presque tous les conseils municipaux du Québec et du Canada.

Cet article a été étudié précédemment lors d'études approfondies du Règlement sur la procédure et les règles de régie interne du conseil (Règlement), plus précisément en 1998 et en 2004. Les membres de la commission de la présidence avaient alors jugé important de conserver ce droit d'appel.

Une majorité des membres de la commission ont décidé de recommander au comité exécutif et au conseil municipal que le droit d'en appeler d'une décision du président soit retiré du Règlement. Nous avons l'impression que ce geste correspond à une dérogation de la démocratie municipale et pourrait engendrer une série de problèmes non prévus. Nous insistons auprès du comité exécutif pour que cette proposition ne soit pas retenue et demandons au conseil municipal de voter contre la proposition si celle-ci se retrouve à l'ordre du jour du conseil.

Il nous apparaît que la majorité des membres de la Commission souhaite transformer le conseil pour que celui-ci ressemble à l'Assemblée nationale, une structure beaucoup plus rigide, exigeant une stricte discipline de parti et laissant peu de place à la spontanéité.

L'argument stipulant que le retrait du droit d'en appeler d'une décision du président a pour objectif de protéger les droits des conseillers nous semble fallacieux et n'a jamais été démontré.

Les conseils municipaux partout au Québec et au Canada, à l'exception de la ville de Laval ont tous dans leurs règlements de régie interne un article leur permettant d'en appeler d'une décision du président du conseil.

Contexte

En mars dernier, le président du conseil a mandaté la commission de la présidence pour étudier la nouvelle réalité vécue par un conseil plus hétérogène lors des premières séances du conseil à l'automne 2009 et à l'hiver 2010.

Le président a conclu que la révision du Règlement était nécessaire. Compte tenu de ce contexte particulier, le président était plus spécifiquement préoccupé par trois points du Règlement.

- La reconnaissance d'une deuxième opposition;

- Les droits de l'opposition de débattre du budget annuel et le programme triennal d'immobilisations;

- La reconnaissance de la présidence.

La commission de la présidence a tenu 5 sessions de travail entre le mois de mars et le mois de septembre pour étudier le Règlement et a décidé de ne pas recommander la majorité des changements proposés par les partis politiques en février dernier, avant le début des travaux. La commission a conclu que le Règlement dans sa forme actuelle offre en général la flexibilité nécessaire au conseil pour assurer le droit d'expression d'une deuxième opposition.

De façon générale, nous sommes plutôt positifs quant aux propositions présentées au comité exécutif et au conseil municipal et nous applaudissons l'ouverture de l'opposition officielle qui tout en étant favorisée par l'actuel Règlement, a appuyé les recommandations visant à reconnaître la deuxième opposition. Certains articles du Règlement seront changés pour reconnaitre le chef de la seconde opposition et le leader de la seconde opposition pour ce qui touche le temps de parole et l'ordre de priorité pendant la période de questions.

Pour ce qui concerne les amendements au budget et au programme triennal d'immobilisations, il est devenu apparent

que l'insistance de la majorité à considérer irrecevable les amendements proposés par l'opposition officielle au budget 2010 et qui auraient eu comme conséquences de modifier le taux de taxes et les montants présentés dans le budget, était appropriée.

L'article 93 de l'annexe C de la Charte de la Ville requiert explicitement un certificat du trésorier pour qu'un tel amendement puisse être présenté en séance. La commission de la présidence est parvenue à une entente et des règles ont été établies stipulant qu'un amendement qui ne modifie pas l'équilibre du budget est acceptable, alors que ceux modifiant cet équilibre ne le sont pas.

La commission a recommandé que les amendements qui proposent des transferts entre différents chapitres et qui n'ont aucun impact sur la structure du budget soient recevables sans un certificat du trésorier. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Toutefois, nous demandons au président d'être très vigilant avec l'application de cette procédure.

Nous voici maintenant aux principaux points de conflit.

Tous les membres de la commission étaient ouverts à l'idée d'élargir le rôle et la présence du président dans la vie du conseil, mais aucun consensus n'a pu être établi. L'opposition officielle a proposé, en dépit de ce qui est stipulé à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, de retirer le Service du greffe, le Bureau des commissions permanentes, le Bureau du protocole et de l'accueil des prérogatives du directeur général de la Ville. L'opposition officielle a également suggéré que les fonctions protocolaires assumées par le maire soient transférées au président du conseil.

Les membres de la majorité sont d'avis que le président devrait être le second hôte, après le maire. Ce modèle est utilisé ailleurs, y compris à l'Assemblée nationale.

Il fut entendu de retirer tous les points relatifs à la présidence dans ce rapport, de poursuivre les discussions et de déposer un rapport distinct au conseil portant sur la reconnaissance de la présidence.

Articles 12 et 100 - Appel d'une décision du président

Il nous semble évident que la décision d'en appeler d'une décision du président le 9 février 2010 permettant de présenter un amendement qui contrevenait à l'article 93 de l'Annexe C de la Charte de la Ville, a provoqué chez le président et la majorité des membres de la commission le désir de recommander le retrait de ce droit d'en appeler d'une décision du président et de reconnaître que celui-ci a le droit à l'erreur.

Pourtant, ce retrait est à contre-courant de tous les règlements de procédure des municipalités québécoises et canadiennes qui tout en respectant le président, donne aux membres du conseil le droit d'en appeler de ses décisions, et ce, selon une procédure beaucoup plus simple que celle existant au conseil de Montréal. En effet, l'Article 100 de notre Règlement stipule qu'il est essentiel qu'un membre du conseil soit appuyé par 5 autres membres pour qu'un vote soit tenu sur une demande d'en appeler d'une décision du président.

À titre de comparaison, l'Article 27 du Règlement intérieur du conseil de la ville sur la régie interne et la procédure d'assemblée de la Ville de Québec accorde le pouvoir à chaque conseiller de questionner individuellement une décision du président. Également, l'Article 11, Section II du Règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Longueuil accorde ce même pouvoir.

Nous avons étudié les règlements de procédure de la majorité des grandes villes canadiennes et trouvé les articles référant au droit d'appel d'une décision du président. Vous trouverez ci-dessous, en anglais, les extraits de ces règlements de quelques-unes de ces municipalités.

Notre recherche a montré que l'appel d'une décision du président est fondamental dans les règles de procédures des syndicats, des corporations professionnelles, etc., partout au Canada. Les différents règlements inspirés par le Code Morin ou le Robert's Rules of Order permettent tous d'en appeler d'une décision du président.

Dans la plupart des municipalités, un seul membre du conseil ou un membre appuyé par un autre membre peut en appeler d'une décision de la présidence.

À Montréal, un membre doit être appuyé par cinq autres membres pour en appeler d'une décision constitue une contrainte importante et implique que les appels sont rares à moins qu'il semble évident à une grande majorité de membres que la décision du président doit être modifiée.

Nous désirons souligner que le président lui-même a dit à la rencontre de la commission du 7 septembre qu'il était conscient qu'en dépit d'une proposition de la majorité des membres de la commission pour le retrait du droit d'appel, plusieurs membres du conseil pourraient être inconfortables avec cette proposition.

Toronto

- Allowed to challenge the chair. The procedural rule follows
§ 27-88. Motion to appeal the Chairs ruling.
A. Times a member may appeal the Chairs ruling.
Immediately following a Chairs ruling, a member may make a motion to appeal that ruling, despite another member having the floor.
B. No debating or amending a motion to appeal.
Members cannot debate or amend a motion to appeal.
C. Steps the Chair takes after a motion to appeal.
When a member makes a motion to appeal, the Chair:
(1) Asks the members, Is the ruling of the Chair upheld; and
(2) Immediately puts the motion to appeal to a vote.
D. When the Chairs ruling is final.
A Chairs ruling that is not appealed, or is supported on appeal, is final.
E. When Councils or committees decision is final.
When the Chairs ruling is not supported on appeal, Councils decision or the committees decision is final.
F. Chairs statement of authoritative rules is final.
If the Chair states or reads a rule from the procedures by-law, legislation, or another document of authority, the Chair has not made a ruling and no member may make a motion to appeal.
G. Procedural motion.
A motion to appeal the Chairs ruling is a procedural motion.

Edmonton

MOTION TO CHALLENGE

94 Any ruling of the Chair may be challenged.
95 A motion to Challenge may be made only at the time of the ruling, whether or not another speaker has the floor.
96 A motion to Challenge is debatable unless it relates to decorum, the priority of business, or an undebatable pending motion.
97 If a motion is made to Challenge, the Chair must state the question "Is the ruling of the Chair upheld?", and may participate in debate on the Challenge without leaving the chair.
98 If the Chair refuses to put the question on a Challenge, the person who would preside if the individual occupying the chair were absent must put the question to Council.

99 Unless there is a Two-Thirds Vote against it, the ruling of the Chair will be upheld.

Halifax

Point of Order
1)The presiding officer shall preserve order and decide any point of order
2)If a member is called to order while speaking, such member shall, subject to that member's right to enter the debate on the point of order, not speak, further until the point is determined
3)When a member rises on a point of order, the member shall ask leave of the presiding officer to raise a point of order and, if leave is granted, shall state the point of order to the presiding officer and then remain silent until the presiding officer shall stated and decided the point of order
4)Thereafter, a member shall only address the presiding officer for the purpose of appealing to the council from the presiding officer's decision
5)If no member appeals, the decision of the presiding officer shall be final
6)The council, if appealed to, shall decide the question "shall the question be sustained" without debate, and its decision shall be final

Ottawa

40. POINTS OF ORDER
(1) The Mayor shall preserve order and decide points of order;
(2) (a) When a member desires to address a point of order, the member shall ask leave of the Mayor to raise a point of order and, after leave is granted, the member shall state the point of order to the Mayor and the point of order shall be forthwith decided by the Mayor;
(b) Thereafter, a member shall only address the Mayor for the purpose of appealing the Mayor's decision to the Council;
(c) If no member appeals, the decision of the Mayor shall be final;
(d) The Council, if appealed to, shall call a vote, without debate on the following question; "Shall the Mayor be sustained?", and its decision shall be final.